



DECEMBRE 2020

Dr. Madalina Diaconu, avocate

Vanessa Thommen-Schmid, avocate

autisme
autisme suisse romande

Remerciements

Les auteures remercient chaleureusement Madame Franziska Lüthy, avocate, responsable de Procap Suisse pour la Suisse romande, pour sa relecture attentive de ce Guide et pour ses conseils avisés.

Elles remercient également l'association autisme **suisse romande** pour le soutien accordé à la présente publication.

Les auteures de ce Guide

Docteur en droit et avocate, Madalina Diaconu est également professeure titulaire à l'Université de Neuchâtel. Elle est co-fondatrice et anciennement présidente de l'Association Parlons d'Autisme à Neuchâtel, dont elle assure bénévolement le service juridique. Elle a une expérience de plus de vingt ans dans la pratique du droit.

Vanessa Thommen-Schmid est avocate, au bénéfice de plusieurs années d'expérience en matière de protection de l'enfant et de l'adulte. Elle a notamment effectué une partie de son stage d'avocate au sein de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte à Bienne et a fonctionné en qualité de Juge suppléante extraordinaire au sein de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte à La Chaux-de-Fonds.

La moindre injustice, ou qu'elle soit commise, menace l'édifice tout entier

Martin Luther King

Table des matières

1. Pourquoi et pour qui est ce Guide ?	3
2. Terminologie	4
3. Le droit de faire appel à un spécialiste pour la défense de ses droits et intérêts	5
4. Respect, égalité, non-discrimination	8
5. Scolarité adaptée	10
6. Les prestations de l'Assurance invalidité (AI)	14
7. Emploi / perte de gain	16
8. Protection de l'adulte (curatelles)	19
9. Impôts	22
10. Logement adapté	25
11. Droits des patients	29
12. Protection des données	31

1. Pourquoi et pour qui est ce Guide ?

Ce Guide, unique en son genre en Suisse, est conçu comme un instrument pratique à disposition des personnes concernées par l'autisme, de leurs familles et de leurs accompagnants, qui vivent en Suisse romande et au Jura bernois.

Le Guide est issu de l'initiative et de l'expérience pratique des deux avocates qui en sont les auteures. Au fil du temps, celles-ci ont constaté que, malgré les efforts faits par les associations et les autres organisations qui œuvrent constamment pour la cause de l'autisme, peu de personnes ont, en réalité, une bonne connaissance des droits qui leur sont garantis en Suisse.

Le nombre de juristes ou avocats spécialisés dans ce domaine est également très restreint, ce qui ne facilite pas la diffusion des connaissances en cette matière.

De surcroît, en raison des disparités qui existent dans les différentes législations cantonales, il est parfois difficile — même pour les professionnels aguerris — d'avoir une vision d'ensemble des droits reconnus dans les autres cantons.

L'objectif de ce Guide est donc de présenter, de manière simple et claire, les principaux droits que la législation suisse prévoit en faveur des personnes avec autisme (enfants et adultes), ainsi que les principales organisations ou institutions de Suisse romande et du Jura bernois, qui interviennent dans l'application de ces droits.

Ce Guide offre donc une porte d'entrée et un fil rouge dans le labyrinthe des législations fédérales et cantonales applicables aux personnes avec autisme.

Destiné à une diffusion auprès du public large, ce Guide utilise volontairement un langage aussi accessible que possible.

Enfin, ce Guide se veut un premier pas dans ce domaine. Idéalement, à l'avenir, il serait étendu à l'ensemble des cantons suisses, pour être à disposition de toutes les personnes concernées en Suisse. Le but en étant toujours le même : *faire connaître et reconnaître les droits des personnes avec autisme.*

2. Terminologie

De nombreuses expressions sont utilisées, dans le langage courant, pour désigner les personnes concernées par l'autisme. Certaines en font même polémique. Par respect pour les personnes concernées par l'autisme, qui sont les principaux destinataires de ce Guide, nous utiliserons les expressions « personnes avec autisme » ou « *personnes concernées par l'autisme* », sans toutefois avoir la prétention qu'il s'agisse du meilleur choix.

Les personnes qui ne sont pas sur le spectre autistique seront appelées des « *personnes neurotypiques* ».

Notre conviction profonde est que chaque personne — qu'elle soit concernée par l'autisme ou non — doit pouvoir s'autodéfinir et utiliser la terminologie qui lui semble la plus adéquate, dans le respect des droits et des libertés des autres.

3. Le droit de faire appel à un spécialiste pour la défense de ses droits et intérêts

Qu'est-ce que c'est ?

Le droit de faire défendre ses droits constitue, probablement, la première chose à traiter dans ce Guide. En effet, lorsqu'une personne avec autisme a besoin d'aide pour faire valoir et/ou défendre ses intérêts ou lorsqu'elle se voit refuser des droits, tels que des prestations d'une assurance sociale, elle peut être confrontée à différents obstacles pratiques, qui l'empêchent de concrétiser ces droits.

Selon notre expérience, un des obstacles les plus communs est le coût élevé des professionnels (avocats, juristes, etc.) spécialisés dans ce domaine, dont l'intervention est très souvent nécessaire ou fortement recommandée. En effet, les honoraires d'avocats ou autres professionnels du droit en Suisse peuvent être très onéreux, se montant, en général, à plusieurs centaines de francs par heure. Nous avons donc répertorié ci-après divers moyens (dont la liste n'est pas exhaustive) qui peuvent venir en aide à toutes les personnes qui souhaitent défendre leurs droits à l'aide d'un professionnel.

En bref, les principaux moyens à disposition sont les assurances de protection juridique et les prestations juridiques bénévoles ou à prix réduit, offertes par certains organismes ou associations.

A noter que la plupart des assurances de protection juridique proposent également de prendre en charge les honoraires d'avocats ainsi que les frais de justice en cas de procès. Dans la plupart des cas, les primes d'assurance varient entre CHF 200.- et CHF 400.- par année. Ainsi, en cas de procès, il sera bien plus rentable de faire appel à une assurance de protection juridique (à conclure, par précaution, bien avant toute action en justice). Une liste de ces diverses assurances (qui n'est pas exhaustive) vous est également proposée ci-après.

A quoi ai-je droit ?

Associations suisses qui proposent des conseils juridiques à leurs membres :

Procap : l'une des plus grandes associations de et pour les personnes avec handicap en Suisse. Le Service juridique de Procap soutient les personnes avec handicap, notamment au sujet des questions liées au droit des assurances sociales. Il offre un conseil personnalisé et, si nécessaire, une représentation en justice.

→ **Procap Suisse**, Rue de Flore 30, 2502 Bienne

☎ 032 322 84 86 ✉ service.juridique@procap.ch 🌐 <https://www.procap.ch>

Services par section, selon domicile : 🌐 https://www.procap.ch/no_cache/fr/a-propos/sections.html

→ **Association Parlons d'Autisme** : association basée à Neuchâtel, sans but lucratif, qui réunit des familles et des professionnels concernés par le Trouble du Spectre de l'Autisme (TSA). Son but est d'apporter de l'aide et du soutien aux personnes

concernées par le TSA. Les membres de l'association ont droit à une séance de conseil juridique gratuite.

- **Association Parlons d'Autisme** : Les Pommerets 23, CH-2037 Montezillon
✉ contact@parlonsdautisme.ch 🌐 <https://www.parlonsdautisme.ch>
Pour les conseils juridiques, s'adresser à Maître Madalina Diaconu, avocate.
- **Inclusion Handicap** : association faîtière des organisations suisses de personnes handicapées. Elle s'engage notamment pour l'inclusion de toutes les personnes handicapées, ainsi que pour le respect de leurs droits et de leur dignité. Inclusion Handicap propose des conseils juridiques gratuits aux personnes handicapées ainsi qu'à leurs proches et aux personnes qui les assistent.
Si la constitution d'un dossier est nécessaire, notamment pour ouvrir action en justice, un forfait unique de CHF 150.- par cas est facturé.
- **Inclusion Handicap** : Muehle mattstrasse 14a, 3007 Bern
☎ 031 370 08 30 ✉ info@inclusion-handicap.ch 🌐 <https://www.inclusion-handicap.ch>
- **INSOS** : association de branche nationale des prestataires de services pour personnes en situation de handicap. INSOS a conclu un contrat de prestations avec un avocat à Fribourg et offre un service de conseil juridique gratuit pour trois cas par année, comprenant un conseil d'une durée de 30 minutes gratuit par cas.
- **INSOS Suisse** : ✉ info@insos.ch 🌐 <https://www.insos.ch>
Zieglerstrasse 53, 3000 Berne 14 ☎ 031 385 33 00
Avenue de la Gare 17, 1003 Lausanne ☎ 021 823 11 11
Pour des conseils juridiques, Me Christian Delaloye : ☎ 026 350 11 20
✉ info@leubadelaloye.ch 🌐 <https://www.leubadelaloye.ch>
- **Pro Infirmis** : l'une des plus grandes associations d'utilité publique spécialisée pour les personnes handicapées en Suisse.
Elle regroupe plusieurs organisations régionales et locales. Pro Infirmis comprend des services de consultation dans chaque canton.
La consultation sociale est gratuite.
- **Pro Infirmis**, siège principal: Feldeggstrasse 71, Case postale, 8032 Zurich
☎ 058 775 20 00 ✉ contact@proinfirmis.ch 🌐 <https://www.proinfirmis.ch>
Services par canton : 🌐 <https://www.proinfirmis.ch/fr/contact.html>
- ➡ **Quelques assurances de protection juridique** (la liste n'est pas exhaustive) qui proposent leurs services en cas de litiges, notamment en matière administrative (contre les assurances sociales par exemple).

Par ordre alphabétique :

- **AXA-ARAG, Protection juridique Suisse romande**
Chemin de Primerose 11, 1007 Lausanne
☎ 021 331 21 20 🌐 <https://www.axa.ch/fr/particuliers/offres/protection-juridique/protection-juridique-particuliers.html>

→ CAP Protection juridique

Case postale, 8010 Zurich

☎ 058 358 09 00 ✉ cap.lausanne@cap.ch (Bureau de Lausanne)

🌐 <https://www.cap.ch/fr/clients-privés.html>

→ Coop Protection Juridique SA

Avenue de la Gare 4, 1003 Lausanne

☎ 021 641 61 20 ✉ info.fr@cooprecht.ch 🌐 <https://www.cooprecht.ch/fr/>

→ CSS Assurance protection juridique

☎ 0844 277 277 🌐 [https://www.css.ch/fr/clients-privés/bien-assure/autres-assurances/assurance-de-protection-](https://www.css.ch/fr/clients-privés/bien-assure/autres-assurances/assurance-de-protection-juridique.html?tid=151692&campaignid=15007&websiteid=1015&qclid=CjwKCAiAp4KCBhB6EiwAxRxbpHpCWjoHo0CRphrjXH0_x49CILWBV2ereDQSQDJP5uy03y7MgGml9xoCHq8QAvD_BwE)

[juridique.html?tid=151692&campaignid=15007&websiteid=1015&qclid=CjwKCAiAp4KCBhB6EiwAxRxbpHpCWjoHo0CRphrjXH0_x49CILWBV2ereDQSQDJP5uy03y7MgGml9xoCHq8QAvD_BwE](https://www.css.ch/fr/clients-privés/bien-assure/autres-assurances/assurance-de-protection-juridique.html?tid=151692&campaignid=15007&websiteid=1015&qclid=CjwKCAiAp4KCBhB6EiwAxRxbpHpCWjoHo0CRphrjXH0_x49CILWBV2ereDQSQDJP5uy03y7MgGml9xoCHq8QAvD_BwE)

Trouver une agence : <https://www.css.ch/fr/privatkunden/vite-regle/agence.html>

→ Fortuna Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA

(filiale de Generali Suisse)

Soodmattenstrasse 2, 8134 Adliswil

☎ 058 472 72 00 ✉ info.ch@fortuna.ch

🌐 <https://www.generali.ch/fr/privatkunden/haftung-recht/rechtsschutzversicherung>

Trouver une agence : <https://www.generali.ch/fr/privatkunden/services/agenturfinder>

→ Orion Assurance de Protection Juridique SA

Aeschenvorstadt 50, Case postale, 4002 Bâle

☎ 061 285 27 27 ✉ info@orion.ch 🌐 <https://www.orion.ch>

→ Visana Protection Juridique

Weltpoststrasse 19, 3000 Berne 16

☎ 031 357 91 11 🌐 https://www.visana.ch/fr/clientele_privée/prestations/protection_juridique

4. Respect, égalité, non-discrimination

+ Qu'est-ce que c'est ?

Plusieurs conventions et déclarations internationales protègent les personnes avec autisme, notamment le droit au respect, à l'égalité et à la non-discrimination.

Il s'agit, principalement, des déclarations des Nations Unies sur les Droits du déficient mental (1971) et sur les Droits des personnes handicapées (1975), ou encore de la Charte des droits des personnes avec autisme, adoptée par le Parlement européen le 9 mai 1996.

En Suisse, la Constitution fédérale ainsi que la Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand) ont pour but de protéger celles-ci des inégalités et de faciliter leur participation à la vie en société en toute autonomie. Les pouvoirs publics que sont la Confédération, les cantons et les communes sont tenus de respecter les dispositions de la LHand. Dans quelques domaines, les devoirs imposés par la LHand concernent aussi les particuliers.

+ A quoi ai-je droit ?

➔ **En principe, selon la LHand, une personne avec autisme a droit à :**

- ➔ l'accessibilité des constructions, installations et transports publics
- ➔ l'accès à la formation à tous les niveaux
- ➔ l'accès aux prestations des assurances sociales

+ A qui s'adresser ?

▶ Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées BFEH :
 e <https://www.edi.admin.ch/edi/fr/home/fachstellen/aktuell.html>

▶ Les organismes cantonaux pour les personnes avec handicap

Pour les cantons romands :




▶ Genève e <https://www.fegaph.ch/>

▶ Vaud e <https://www.fhvd.ch/>

▶ Neuchâtel e <https://www.forum-handicap-ne.ch/>

▶ Jura e <https://www.jura.ch/DIN/SAS/Handicap.html>
 e <https://fhj.ch>


▶ Jura bernois e <http://www.integration-be.ch/fr/droit/discrimination/egalite-des-handicapees/>

 Fribourg  <https://www.fr.ch/sante/invalidite-et-handicap>  <http://www.fhaf.ch>

 Valais  <https://www.vs.ch/web/sas>
 <http://www.forumhandicapvalais.ch/>

Mes ressources

 **La LHand en bref et son évaluation après 10 ans (2015) :**

 <https://www.edi.admin.ch/edi/fr/home/fachstellen/bfeh/droit/schweiz/evaluation-des-behindertengleichstellungsgesetzes.html>


 Texte législatif complet : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2003/667/fr>

5. Scolarité adaptée

Qu'est-ce que c'est ?

Une personne avec autisme a généralement besoin d'une scolarité adaptée. En Suisse, la scolarité relève de la compétence des cantons, qui ont mis en place des mesures spécifiques.

Chaque personne étant unique, il n'existe pas de « recette » universelle pour assurer la scolarisation idéale des enfants avec autisme. Certains de ces élèves ne souffrent d'aucun handicap mental associé et présentent un niveau d'intelligence moyen ou supérieur, d'autres ont une déficience intellectuelle, qui peut aller de légère à très profonde. De surcroît, leurs particularités sensorielles peuvent être très diverses. Certains pourront ainsi profiter d'une intégration en milieu scolaire ordinaire, alors que d'autres auront plus de chances de développer leur potentiel dans des classes spécialisées. C'est pourquoi chaque réponse scolaire doit être adaptée de manière individuelle (voir aussi autisme **suisse romande**, fiche sur la scolarisation des enfants avec autisme, disponible sur :

 <https://www.autisme.ch/autisme/scolarisation-et-insertion-professionnelle>

Il est important de préciser que le choix entre ces différentes modalités de scolarité doit se faire, toujours, après une évaluation effectuée par un spécialiste reconnu, en fonction des particularités de l'enfant, en accord avec ses parents et en concertation avec les spécialistes qui composent le réseau de l'enfant (psychiatre, psychologue, orthophoniste, psychomotricien, etc.).

En fonction des législations et pratiques cantonales, plusieurs modalités existent à l'heure actuelle :

- scolarisation en milieu ordinaire, avec ou sans soutien pédagogique spécialisé (SPS)
- scolarisation en institutions spécialisées (publiques ou privées)
- scolarisation mixte (une combinaison des deux solutions précédentes)
- scolarisation à la maison (si la législation cantonale le permet), seule OU en combinaison avec une scolarisation en milieu ordinaire
- scolarisation dans d'autres milieux privés

Selon la législation fédérale, les cantons sont tenus d'encourager l'intégration des enfants et adolescents handicapés dans l'école régulière par des formes de scolarisation adéquates, pour autant que cela soit possible (LHand, art. 20, al. 2). Les services (ou offices) cantonaux d'enseignement spécialisé mettent en place une prise en charge adaptée aux difficultés de l'enfant.


La scolarisation en milieu ordinaire, le plus souvent avec un soutien pédagogique spécialisé (SPS), devrait être la règle pour les enfants qui peuvent suivre une telle scolarité (LHand, art. 20, al. 2).

En pratique, le nombre de périodes de SPS alloués pour chaque cas dépend largement des ressources du canton de domicile de l'enfant — ce qui est, selon nous, contraire à la LHand. Ainsi, en règle générale, dans le canton de Neuchâtel, un enfant obtiendra en principe entre 4 et 8 périodes hebdomadaires, alors qu'à Berne ou en Argovie, par exemple, il s'agira d'un

nombre de périodes bien plus élevé (12, 16 ou plus). A noter également que dans certains pays, comme l'Angleterre, la règle est la scolarisation en milieu ordinaire avec un soutien SPS à temps complet ; concrètement, chaque enfant est intégré dans une classe ordinaire, tout en étant suivi en permanence par un éducateur spécialisé. Ce suivi est dégressif en fonction des progrès de l'enfant, mais il est maintenu aussi longtemps que l'enfant n'est pas complètement autonome.

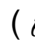
La scolarisation en institutions spécialisées (publiques ou privées) ou dans des **classes spéciales** est réservée aux élèves qui, sur la base d'une procédure d'évaluation, bénéficient d'un droit à des mesures renforcées. Les classes spéciales, qui sont intégrées dans les écoles ordinaires, accueillent des enfants et des jeunes dont le développement en classe ordinaire est considéré comme menacé en raison de leurs difficultés.

Les écoles spécialisées font l'objet d'une reconnaissance formelle par l'autorité cantonale compétente. A l'heure actuelle, la Suisse compte une cinquantaine d'écoles et d'institutions spécialisées (voir EVELYNE THOMMEN, LAETITIA BAGGIONI, ALINE TESSARI VEYRE, Scolarisation : entre inclusion et exclusion, présentation disponible à l'adresse :

 https://aut18.organizers-congress.org/custom/media/AUT18/PDF/Praesentationen/Thommen_10_11_11h.pdf)

Leur offre de prise en charge peut combiner l'enseignement avec des modalités de séjour (résidentiel) ou les structures de jour.

Souvent, une scolarisation mixte (une combinaison des deux solutions précédentes) est mise en place, avec des résultats prometteurs pour certains élèves avec autisme. Concrètement, le temps d'école est partagé entre école ordinaire et école spécialisée, selon un planning précis, qui résulte d'une évaluation individuelle des besoins et des compétences de l'élève.

Dans certains cantons, la législation actuelle permet de **scolariser son enfant à la maison** ( <https://ecolealamaison.ch>) à temps complet ou à temps partiel. L'enfant peut bénéficier aussi d'une scolarisation en milieu ordinaire, à temps partiel. Comme pour les enfants neurotypiques, ce choix — lorsqu'il est permis par la législation cantonale — reste délicat et nécessite une grande coordination pour être mis en place dans de bonnes conditions.

Enfin, à notre connaissance, certains parents en Suisse romande ont choisi une **scolarisation en milieu privé**, notamment dans des écoles suivant les méthodes Steiner, Montessori, etc., car ces méthodes sont plus individualisées et plus respectueuses du rythme de chaque enfant. A préciser toutefois qu'il s'agit de cas isolés car ces méthodes ne sont pas spécifiquement adaptées aux enfants avec autisme ; les méthodes structurées reconnues sont nécessaires et recommandées (par ex. TEACCH, ABA, PECS). En plus, sauf exceptions, ces écoles ne disposent pas d'un personnel spécialement formé pour répondre aux besoins des enfants avec autisme. A notre connaissance, en Suisse romande il existe actuellement une seule école privée (FEDEA) qui se présente comme étant spécifiquement conçue pour les enfants avec autisme et qui applique sa propre méthode d'enseignement.

A quoi ai-je droit ?


 **La personne avec autisme a droit à :**

→ Être scolarisée, dans la mesure du possible, en milieu ordinaire, si nécessaire avec un soutien pédagogique spécialisé (SPS) ;


- Si la scolarisation en milieu ordinaire n'est pas possible, être scolarisée en école ou en institution spécialisée ou selon une modalité mixte, selon le cas ;
- Être scolarisée gratuitement, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral ;
- Demander des mesures renforcées, comme la logopédie, l'orthophonie et la psychomotricité, qui sont octroyées par les offices cantonaux de l'enseignement spécialisé.

A qui s'adresser ?



Scolarisation spécialisée dans les cantons romands et le Jura bernois :

En général : Site internet « Intégration et école » :  <https://www.integrationundschule.ch/fr/canton/>




 Genève **Office médico-pédagogique**
Rue David Dufour 1, 1205 Genève
☎ 022 388 67 00  <https://www.ge.ch/enseignement-specialise>

 Vaud **Office de l'enseignement spécialisé**
Rue Cité-Devant 11, 1014 Lausanne
☎ 021 316 54 00  <https://www.vd.ch/index.php?id=1018213>

Ecole FEDEA, International School for Autism

Rue du Pont-Neuf 2, 1110 Morges
☎ 021 803 62 30  info@fedea.ch  <https://www.fedea.ch/>

 Neuchâtel **Service de l'enseignement**
Rue de l'Écluse 67, 2001 Neuchâtel
☎ 032 889 89 11  <https://www.ne.ch/autorites/DEF/SEEO/organisation/Pages/OES.aspx>

 Jura **Service de l'enseignement spécialisé**
Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont
☎ 032 420 54 36  sen@jura.ch
 <https://www.jura.ch/DFCS/SEN/Ecole-jurassienne/Pedagogie-specialisee.html>

 Jura bernois **Office de l'école obligatoire et du conseil**
Chemin des Lovières 13, 2720 Tramelan
☎ 031 636 16 60
 https://www.erz.be.ch/erz/fr/index/kindergarten_volksschule/kindergarten_volksschule/integration_und_besonderemassnahmen/spezialunterricht.html

 Fribourg **Service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide**
Rue de l'Hôpital 3, Case postale, 1701 Fribourg
☎ 026 305 40 60  <https://www.fr.ch/dics/sesam>

 Valais **Office de l'enseignement spécialisé**
Place de la Planta 1, 1950 Sion
☎ 027 606 40 90  <https://www.vs.ch/web/oes>

Mes ressources

 **FAQ Intégration (CSPS) :**
 <https://www.csp.ch/themes/ecole-et-integration/faq-integration-scolaire>





L'école à la maison en Suisse romande

 <https://www.ecolealamaison.ch/>



Association Instruire en Liberté Suisse, 3000 Berne

 info@bildungzuhause.ch

 <https://www.bildungzuhause.ch/fr/nouvelles/>

6. Les prestations de l'Assurance invalidité (AI)

+ Qu'est-ce que c'est ?

Le Trouble du Spectre Autistique (TSA) est considéré comme un handicap, qui se retrouve dans la classification internationale CIM 10 (code F84) et sur la liste des infirmités congénitales de l'assurance-invalidité (OIC 405). Le nombre de prestations de l'assurance invalidité (AI), destinées aux enfants et jeunes avec autisme, est considérable.

+ A quoi ai-je droit ?

➔ **En principe et selon la situation concrète, une personne avec autisme peut avoir droit à :**

- ➔ **La rente d'invalidité** : prévue à l'art. 28 LAI, cette rente peut être accordée, au plus tôt, dès les 18 ans de la personne qui en fait la demande. Elle est accordée lorsque la capacité de gain ne peut être rétablie, améliorée ou maintenue par les mesures de réadaptation. L'incapacité de gain doit en outre être durable (au moins un an sans interruption) et est d'au moins 40 %.
- ➔ **L'allocation pour impotent** : cette prestation sert à couvrir les frais de la personne qui, en raison d'une atteinte à la santé, doit recourir à l'aide régulière de tiers pour accomplir les actes de la vie quotidienne (se vêtir, se dévêtir, se lever, s'asseoir, manger, etc.), pour faire face aux nécessités de la vie ou pour entretenir des contacts sociaux. Le montant de l'allocation varie en fonction du degré d'impotence (grave, moyenne ou faible) et diffère selon que l'assuré réside dans un home ou vit à domicile. Les mineurs peuvent aussi bénéficier de cette allocation s'ils vivent à domicile. Les mineurs qui ont besoin d'un surcroît d'aide d'au moins quatre heures en moyenne durant la journée, ont droit, dans certaines conditions, à un supplément pour soins intenses.

Des mesures médicales : l'AI assure deux types de mesures médicales :

- ➔ **Mesures médicales en cas d'infirmité congénitale** : prise en charge des frais de traitement d'atteintes à la santé « reconnues » (liste exhaustive) jusqu'à l'âge de 20 ans (par substitution à l'assurance-maladie). Pour les troubles du spectre autistique, il s'agit du code « 405. Troubles du spectre autistique », lorsque les symptômes ont été manifestes avant l'accomplissement de la cinquième année ;
- ➔ **Mesures médicales de « réadaptation »** : prise en charge des frais (jusqu'à l'âge de 20 ans) de mesures qui ne visent pas le traitement de l'affection comme telle, mais sont directement nécessaires à la réadaptation (p. ex. : psychothérapie, ergothérapie, physiothérapie, etc.).
- ➔ **Moyens auxiliaires** : ce sont des moyens « techniques », reconnus selon une liste exhaustive, nécessaires pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, maintenir ou améliorer la capacité de gain, pour étudier, apprendre un métier ou se perfectionner, ou pour se déplacer, établir des contacts avec son entourage ou développer son autonomie personnelle (p. ex. : prothèses, appareils de communication électroniques, etc.).






- **Les mesures d'ordre professionnel** : mesures de formation, de placement et d'orientation professionnelles.
- **La contribution d'assistance** : l'assurance verse une contribution d'assistance pour les prestations d'aide dont l'assuré a besoin et qui sont fournies régulièrement par une personne physique engagée par l'assuré (contrat de travail) et qui ne vit pas en couple avec lui, ni un parent de ligne directe.

A qui s'adresser ?

Offices AI pour les cantons romands et le Jura bernois :

-  Genève **Office cantonal des assurances sociales**
Rue des Gares 12, Case postale 2696, 1211 Genève 2
☎ 022 327 27 27 ✉ contact-ai@ocas.ch 🌐 <https://www.ocas.ch>
-  Vaud **Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud**
Av. Général-Guisan 8, 1800 Vevey
☎ 021 925 24 24 ✉ info@vd.oai.ch 🌐 <https://www.aivd.ch>
-  Neuchâtel **Office de l'assurance-invalidité du canton de Neuchâtel**
Rue de Chandigarh 2, Case postale 1209, 2301 La Chaux-de-Fonds,
☎ 032 910 71 00 ✉ office.ai@ne.oai.ch 🌐 <https://www.ai-ne.ch>
-  Jura **Office de l'assurance invalidité du Jura**
Rue Bel-Air 3, Case postale 368, 2350 Saignelégier
☎ 032 952 11 11 ✉ mail@ccju.ch 🌐 <https://www.caisseavsjura.ch>
-  Jura bernois **Office AI Canton de Berne**
Scheibenstrasse 70, Case postale, 3001 Berne
☎ 058 219 71 11 ✉ info@ivbe.ch 🌐 <https://www.aibe.ch/fr>
-  Fribourg **Office AI du Canton de Fribourg**
Impasse de la Colline 1, 1762 Givisiez
☎ 026 305 52 37 ✉ info@aifr.ch 🌐 <https://www.aifr.ch>
-  Valais **Office cantonal AI du Valais**
Av. de la Gare 15, 1950 Sion
☎ 027 324 96 11 ✉ contactaivs@aivs.ch 🌐 <https://www.aivs.ch>

Mes ressources

-  Memento « Rentes d'invalidité de l'AI » 🌐 <https://www.ahv-iv.ch/p/4.04.f>
-  Memento « Allocation pour impotent » 🌐 <https://www.ahv-iv.ch/p/4.13.f>
-  Memento « Contribution d'assistance de l'AI » 🌐 <https://www.ahv-iv.ch/p/4.14.f>
-  Liste des Offices AI cantonaux 🌐 <https://www.ahv-iv.ch/fr/Contacts/Offices-AI>
-  Pour des informations détaillées sur les prestations de l'AI, nous vous recommandons de consulter également la page dédiée du site Internet de l'association Parlons d'Autisme 🌐 https://www.parlonsdautisme.ch/FAQ/9_faq-ai_1a.htm

7. Emploi / perte de gain

+ Qu'est-ce que c'est ?

Une personne avec autisme peut avoir des difficultés à trouver un emploi en raison de son handicap. Si elle ne peut effectuer une activité professionnelle qui peut être raisonnablement exigée d'elle en raison d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique, elle est considérée en incapacité de travail (art. 6 LPGA). Le soutien des différentes associations en la matière est particulièrement important pour les adultes qui se trouvent dans une phase de transition, par exemple entre l'école et une formation ou, à la fin de la formation, à l'entrée dans le monde du travail.

+ A quoi ai-je droit ?

➔ **En principe, en matière de recherche d'emploi, une personne avec autisme à droit à :**

- ➔ l'adaptation du poste de travail
- ➔ une formation professionnelle initiale
- ➔ un placement
- ➔ une orientation professionnelle
- ➔ une réadaptation socioprofessionnelle
- ➔ des mesures d'occupation.

Ces mesures sont dites « d'intervention précoce » (art. 7d LAI) et sont proposées par l'Assurances-invalidité (AI). Bien que ces prestations ne garantissent pas nécessairement aux personnes avec autisme de trouver un poste approprié, elles sont un appui sur lequel elles peuvent compter de la part de l'AI.

L'adaptation du poste de travail fait partie du droit aux moyens auxiliaires mis en place par l'AI (art. 21 LAI ; art. 2 OMAI), comprenant notamment les frais nécessaires à l'aménagement du poste de travail.

La formation professionnelle initiale (art. 16 LAI ; art. 5 RAI) comprend les frais de formation supplémentaires, soit ceux qui sont occasionnés par le handicap et qui atteignent au minimum CHF 400.- par année (art. 5 al. 2 RAI). Il peut aussi s'agir de la préparation à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé (art. 16 al. 2 let. a LAI). Cela concerne toutes les formations.

Le placement sera envisagé par l'AI suite à une évaluation de la personne avec autisme ; l'office AI évaluera dans quelle mesure le handicap influe sur la capacité de la personne à être placée (art. 18 LAI). La personne avec autisme qui a besoin d'aide pour chercher une place de travail adaptée a droit à un soutien actif de la part de spécialistes de l'intégration professionnelle des offices AI. Ceux-ci peuvent notamment soutenir la personne dans la constitution et l'envoi d'un dossier de candidature ou dans la préparation à un entretien d'embauche. En principe, ce processus de placement prend fin après 6 mois mais les personnes concernées peuvent s'y opposer ; les Tribunaux suisses ont statué positivement à plusieurs reprises afin que le placement se prolonge au-delà de la durée de 6 mois, si la personne concernée collabore activement à la recherche d'une place de travail et que cette possibilité ne soit pas sans issue.

Afin de déterminer la capacité de travail effective d'une personne sur le marché du travail, l'office AI peut prévoir un placement à l'essai (art. 18a LAI ; art. 6bis RAI) d'une durée

maximale de 180 jours. L'employeur peut ainsi vérifier que la personne concernée remplit les exigences demandées. Les indemnités journalières sont versées à la personne concernée directement de la part de l'office AI.

Dans le cadre de la formation professionnelle (art. 15-16 LAI), l'Office AI rembourse les frais supplémentaires de la formation de la personne avec autisme lorsque ces frais sont liés à son handicap, à condition que la formation en question réponde à ses aptitudes.

La réadaptation socioprofessionnelle et les mesures d'occupation font partie des mesures de réinsertion préparant la réadaptation professionnelle (art. 8 et 14a LAI ; art. 4quinquies RAI). La réadaptation socioprofessionnelle s'adresse en principe aux personnes présentant des troubles psychiques relativement graves pour lesquelles il n'est pas possible d'intégrer une place de travail sans cette étape qui est intermédiaire. Cette mesure sert à préparer les personnes avec autisme aux exigences auxquelles elles devront faire face dans le monde professionnel en leur permettant de s'habituer au monde du travail, de développer leurs compétences sociales en stimulant également leur motivation. Bien que ces mesures se déroulent en principe dans des institutions de réadaptation spécialisées, il se peut qu'elles s'effectuent directement auprès de l'employeur. Pour bénéficier de ces mesures, la personne avec autisme devra être présente au moins 4 jours par semaine, deux heures par jour. Les mesures peuvent durer jusqu'à un an (prolongeable d'une année). Pendant cette mesure, la personne avec autisme aura droit à des indemnités journalières de la part de l'AI.

A qui s'adresser ?

Aux offices AI de votre canton de domicile (art. 55 LAI)

Pour les cantons romands et le Jura bernois :

-  Genève **Office cantonal des assurances sociales**
Rue des Gares 12, Case postale 2696, 1211 Genève 2
☎ 022 327 27 27 ✉ contact-ai@ocas.ch 🌐 <https://www.ocas.ch>
-  Vaud **Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud**
Av. Général-Guisan 8, 1800 Vevey
☎ 021 925 24 24 ✉ info@vd.oai.ch 🌐 <https://www.aivd.ch>
-  Neuchâtel **Office de l'assurance-invalidité du canton de Neuchâtel**
Rue de Chandigarh 2, Case postale 1209, 2301 La Chaux-de-Fonds,
☎ 032 910 71 00 ✉ office.ai@ne.oai.ch 🌐 <https://www.ai-ne.ch>
-  Jura **Office de l'assurance invalidité du Jura**
Rue Bel-Air 3, Case postale 368, 2350 Saignelégier
☎ 032 952 11 11 ✉ mail@ccju.ch 🌐 <https://www.caisseavsjura.ch>
-  Jura bernois **Office AI Canton de Berne**
Scheibenstrasse 70, Case postale, 3001 Berne
☎ 058 219 71 11 ✉ info@ivbe.ch 🌐 <https://www.aibe.ch/fr>
-  Fribourg **Office AI du Canton de Fribourg**
Impasse de la Colline 1, 1762 Givisiez
☎ 026 305 52 37 ✉ info@aifr.ch 🌐 <https://www.aifr.ch>



Valais

Office cantonal AI du Valais

Av. de la Gare 15, 1950 Sion

☎ 027 324 96 11 ✉ contactaivs@aivs.ch 🌐 <https://www.aivs.ch>

- La Fondation « Autismuslink » 🌐 <https://www.autismuslink.ch> aide les personnes ayant un diagnostic d'autisme ou d'autres retards de développement à reconnaître leur potentiel et à trouver des solutions individuelles pour prendre pied sur le marché du travail.
- L'Académie Asperger à Zürich 🌐 <https://www.twofold.swiss/en/academy/> : centre de formation pour personnes atteintes du syndrome d'Asperger dans les domaines du design, du codage et de la conception de médias interactifs.

**Mes ressources****Formulaire de demande de prestations pour adulte :**🌐 <https://www.ahv-iv.ch/fr/M%C3%A9mentos-Formulaires/Formulaires/Prestations-de-IAI>

8. Protection de l'adulte (curatelles)

Qu'est-ce que c'est ?

Le principe d'autodétermination, notamment le fait de pouvoir prendre librement les décisions qui nous concernent, est un principe extrêmement important en droit suisse. Cependant, si une personne avec autisme n'est pas capable de discernement, ou si elle a besoin d'aide dans sa prise en charge, il convient de déterminer de quelle manière cette prise en charge s'effectue, en fonction des besoins de la personne concernée, et quels sont ses droits. Ces mesures de protection s'appellent des curatelles et peuvent prendre différentes formes. Elles peuvent être volontaires ou imposées par l'État, afin de protéger la personne.

Selon le droit suisse, pour avoir la capacité d'exercer ses droits civils, c'est-à-dire, la capacité d'acquiescer et de s'obliger (art. 12 CC), deux conditions doivent être remplies (art. 13 CC) : 1) être âgé de 18 ans révolus et 2) être capable de discernement (art. 16 CC). Lorsqu'une personne n'est plus capable de discernement, elle est donc incapable d'exercer ses droits civils.

Il se peut également que, sans être privée de l'exercice de ses droits civils, la personne concernée ne possède pas les ressources physiques ou psychiques pour s'occuper de ses affaires administratives et/ou financières. Dans ces cas-là, une curatelle pourra être instaurée par l'Autorité de protection de l'adulte. Suivant le type de curatelle, la personne concernée aura besoin du consentement de son curateur pour contracter certaines obligations.

A quoi ai-je droit ?

Il existe plusieurs sortes de curatelles destinées à protéger les personnes adultes :

- La curatelle d'accompagnement (art. 393 CC)
- La curatelle de représentation (art. 394 CC)
- La curatelle de représentation avec gestion du patrimoine (art. 394 et 395 CC)
- La curatelle de coopération (art. 396)
- La curatelle de portée générale (art. 398CC)

La curatelle d'accompagnement est destinée aux personnes qui ont besoin d'aide pour accomplir certains actes, qui sont définis d'un commun accord avec le curateur. L'exercice des droits civils n'est pas limité et les personnes concernées restent libres de leurs décisions et de leurs actes.

La curatelle de représentation est destinée aux personnes qui ont besoin d'un curateur afin de les aider dans l'accomplissement de certains actes qu'elles ne peuvent pas faire elles-mêmes, notamment s'agissant du règlement de leurs affaires administratives ou de leurs rapports avec les autorités, les assurances sociales ou encore les institutions, pour lesquels la personne concernée a besoin d'être représentée (art. 394 al. 1 CC).

Dans le cadre d'une **curatelle de représentation avec gestion du patrimoine**, le curateur sera chargé de régler les affaires administratives et financières de la personne concernée. L'Autorité peut également inclure dans les devoirs du curateur le fait de veiller à assurer des conditions de logement ou un placement approprié de la personne concernée ainsi que de veiller à son état de santé, cas échéant en mettant en place les soins médicaux nécessaires. Si le besoin de protection de la personne concernée l'exige, l'Autorité compétente peut également la priver de la faculté d'accéder à certains éléments de son patrimoine, sans toutefois limiter l'exercice de ses droits civils (art. 395 al. 3 CC). Par exemple, l'Autorité peut priver la personne concernée d'accéder à ses comptes, en limitant son accès à un compte mis à sa libre disposition, désigné par le curateur (art. 409 CC).

La curatelle de coopération est destinée aux personnes qui ont besoin de soumettre certains de leurs actes à l'exigence du consentement d'un curateur, pour sauvegarder leurs intérêts. Pour ces actes en particulier, l'exercice des droits civils de la personne concernée est limité de plein droit. Cette forme de curatelle est souvent choisie pour les jeunes adultes, notamment en combinaison avec la curatelle de représentation, parce qu'elle comprend un élément éducatif ; soit le fait d'accompagner la personne concernée vers l'autonomie.

La curatelle de portée générale est instituée lorsqu'une personne a particulièrement besoin d'aide, notamment lorsqu'elle est incapable de discernement (art. 398 al. 1 CC). Cette forme de curatelle couvre tous les domaines de l'assistance personnelle, de la gestion du patrimoine aux rapports juridiques avec des tiers. La personne bénéficiaire d'une mesure de curatelle de portée générale est privée de plein droit de l'exercice des droits civils (art. 398 al. 3 CC). Les personnes qui sont sous curatelle de portée générale n'ont pas besoin du consentement de leur curateur pour exercer certains droits strictement personnels (par exemple le droit de consentir à des traitements médicaux ou le droit de se marier).

Sur requête de la personne concernée ou de l'un de ses proches, l'Autorité de protection de l'adulte lève les mesures de curatelle si elles ne sont plus justifiées (art. 399 CC). Les personnes concernées peuvent également exercer un droit de recours à l'encontre des décisions prises par l'Autorité de protection de l'adulte (art. 450 ss CC).

Un service de conseil, d'écoute et d'assistance (KESCHA) a été mis sur pied pour les personnes qui rencontrent des difficultés ou sont en conflit avec l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. KESCHA offre des conseils par téléphone ou apporte un soutien en cas de questions et/ou de problèmes en rapport avec la protection de l'enfant et de l'adulte.

A qui s'adresser ?

A l'Autorité de protection de l'adulte du lieu de domicile (art. 442 CC).







Pour les cantons romands :

 Genève **Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant**
Rue des Glacis-de-Rive 6, 1207 Genève
☎ 022 327 69 30 ✉ tpae@justice.ge.ch
🌐 <http://ge.ch/justice/tribunal-de-protection-de-ladulte-et-de-lenfant>

 Vaud **Justice de paix**
selon la commune de domicile
✉ info.oiv@vd.ch
🌐 <https://www.vd.ch/autorites/ordre-judiciaire/justices-de-paix>

-  Neuchâtel **Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal régional**
selon la commune de domicile (art. 44a LDP, RSN 141  <http://rsn.ne.ch/default.aspx#>)
 <https://www.ne.ch/autorites/PJNE/tribunaux-regionaux/Pages/INST-apea2.aspx>
-  Jura **Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte**
Rue de la Préfecture 12, 2800 Delémont
☎ 032 420 90 60 ✉ secr.apea@jura.ch
 <https://www.jura.ch/fr/Autorites/Administration/DCSJP/APEA/Autorite-de-protection-de-l-enfant-et-de-l-adulte-APEA.html>
-  Jura bernois **Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du Jura bernois**
Rue de la Préfecture 2, Case postale 63, 2608 Courtelary
☎ 031 635 22 50 ✉ info.apea-jb@jgk.be.ch
 https://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/kindes_erwachsenenschutz.html
-  Fribourg **Justice de paix**
selon la commune de domicile
 http://www.fr.ch/pj/fr/pub/juridictions/organisation/justices_de_paix.htm
-  Valais **Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte APEA**
selon la commune de domicile
 <https://www.apps.vs.ch/InternetForms/?formName=APEA&lang=fr>
 <https://www.vs.ch/web/sjsi/autorites-de-protection-de-l-enfant-et-de-l-adulte1>

Mes ressources

-  **Code civil suisse** (art. 360 à 456 CC)
 https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/24/233_245_233/fr
-  **Fiche du Guide social romand**
 <https://www.guidesocial.ch/recherche/fiche/mesures-de-protection-de-l-adulte-ex-fiche-tutelle-et-curatelle-137>
-  **Centre d'écoute et d'assistance de l'enfant et de l'adulte KESCHA**
Limmatstrasse 35, 8005 Zurich
☎ 044 273 96 96 ✉ romandie@kescha.ch  <https://kescha.ch/fr/>

9. Impôts

Qu'est-ce que c'est ?

Toute personne qui a son domicile fiscal en Suisse ou qui réside en Suisse est assujettie à l'impôt (art. 3 LIFD). Le domicile fiscal d'une personne est l'endroit où elle séjourne avec l'intention de s'y établir durablement. Les revenus provenant d'indemnités journalières, telles que les indemnités de l'assurance-invalidité, de rente ou de prestations en capital sont soumis à l'impôt fédéral et aux impôts cantonaux et communaux (art. 22 et 23 LIFD ; art. 7 LHID).

Les indemnités et/ou rentes suivantes sont prises en compte, en principe à 100%, à titre de revenus imposables :

- indemnités journalières des assurances maladie, accident, invalidité, militaire et chômage
- rentes de l'AVS, de l'AI et de l'assurance-accidents
- rentes de la prévoyance professionnelle et du pilier 3a
- rentes du pilier 3a
- prestations en capital de l'assurance-accidents, de l'assurance militaire, de la prévoyance professionnelle et du pilier 3.

Les prestations suivantes sont exonérées d'impôts (ne sont pas imposables) (art. 24 LIFD ; art. 7 LHID):

- prestations complémentaires et subsides provenant de fonds publics ou privés ainsi que de l'aide sociale
- allocations pour impotent et moyens auxiliaires de l'AVS, de l'AI et de l'assurance-accidents
- montants reçus à titre de réparation du tort moral
- indemnités reçus de l'assurance-accidents et de l'assurance militaire pour atteinte à l'intégrité.

Les étrangers domiciliés en Suisse qui ne possèdent pas le permis C (permis d'établissement) et dont le conjoint ne possède ni la nationalité suisse ni de permis C sont assujettis à l'impôt à la source pour les revenus provenant d'une activité lucrative salariée (art. 83 ss LIFD ; art. 32 ss LHID).

L'impôt à la source porte également sur les indemnités journalières, les rentes de l'assurance-invalidité, de l'assurance-accident, de la prévoyance professionnelle et du pilier 3a ainsi que sur les prestations en capital.

En revanche, les rentes suivantes ne sont pas soumises à l'impôt à la source mais à l'impôt ordinaire :

- rentes de l'AVS, de l'AI, de l'assurance-accidents, de la prévoyance professionnelle et du pilier 3a, s'il n'existe aucune autre capacité de gain
- rentes pour survivants de la prévoyance professionnelle et du pilier 3a
- rentes de vieillesse de la prévoyance professionnelle et du pilier 3a.

A quoi ai-je droit ?

Les personnes qui contribuent à l'entretien d'enfants mineurs et/ou en formation ainsi que d'enfants majeurs mais présentant une incapacité de gain totale ou limitée peuvent déduire de leurs revenus la somme de CHF 6'500.- par enfant, à condition qu'ils contribuent à leur entretien à hauteur de la même somme. Il s'agit d'une déduction sociale que les parents ne peuvent pas faire valoir s'ils ont déjà fait valoir la déduction générale pour leur enfant mineur.






Dans les ménages à faibles revenus, lorsque le paiement des impôts les entraînerait dans le dénuement, les personnes concernées peuvent déposer une demande de remise d'impôt (art. 167 LIFD ; art. 2 de l'Ordonnance sur les demandes en remise d'impôt). Pour l'impôt fédéral direct, ce sont les autorités cantonales de remise qui sont compétentes. Pour les impôts cantonaux et communaux ainsi que l'impôt à la source, c'est généralement l'autorité fiscale communale qui est compétente.



En général, il sera reconnu une situation de dénuement lorsque la personne concernée doit faire appel à l'aide sociale pour couvrir ses besoins de base ou si le montant des impôts dus est disproportionné au regard de ses capacités financières (art. 2 al. 1 let. a et b de l'Ordonnance sur les demandes en remise d'impôt). La demande en remise d'impôt doit être déposée avant la notification du commandement de payer, dans le cas contraire, l'autorité de remise n'entre pas en matière sur la demande.

A qui s'adresser ?

Administration fiscale du canton de domicile.

Pour les cantons romands :

-  Genève : **Administration fiscale cantonale**
Rue du Stand 26, Case postale 3937, 1211 Genève 3
☎ 022 327 70 00 [e https://www.ge.ch/organisation/direction-generale-administration-fiscale-cantonale](https://www.ge.ch/organisation/direction-generale-administration-fiscale-cantonale)
-  Vaud : **Administration cantonale des impôts**
Route de Berne 46, 1014 Lausanne
☎ 021 316 00 00 [✉ info.aci@vd.ch](mailto:info.aci@vd.ch) [e https://www.vd.ch/impots](https://www.vd.ch/impots)
-  Neuchâtel : **Service des contributions**
Rue du Docteur-Coullery 5, 2300 Chaux-de-Fonds
☎ 032 889 77 77 [✉ service.contributions@ne.ch](mailto:service.contributions@ne.ch)
[e https://www.ne.ch/autorites/DFS/SCCO/Pages/accueil.aspx](https://www.ne.ch/autorites/DFS/SCCO/Pages/accueil.aspx)
-  Jura : **Service des contributions**
Rue de la Justice 2, 2800 Delémont
☎ 032 420 55 66 [✉ secr.ctr@jura.ch](mailto:secr.ctr@jura.ch)
[e https://www.jura.ch/fr/Autorites/Administration/DFRHC/CTR/Service-des-contributions-CTR.html](https://www.jura.ch/fr/Autorites/Administration/DFRHC/CTR/Service-des-contributions-CTR.html)
-  Jura bernois : **Intendance des impôts du canton de Berne**
Rue du Château 30c, 2740 Moutier
☎ 031 633 60 01 [✉ region.jb@fin.be.ch](mailto:region.jb@fin.be.ch) [e https://www.taxme.ch](https://www.taxme.ch)

-  Fribourg : **Service cantonal des contributions** Bureau des remises,
Rue Joseph-Piller 13, Case postale, 1701 Fribourg
☎ 026 305 34 84 ✉ sccifr33@fr.ch
🌐 <http://www.fr.ch/scc/fr/pub/scc-remise-impot.htm>
-  Valais : **Service cantonal des contributions**
Avenue de la Gare 35, Case postale 351, 1951 Sion
☎ 027 606 24 50 ✉ SCC-HP-REMISES@admin.vs.ch
🌐 <https://www.vs.ch/web/scc/remise>

10. Logement adapté

Qu'est-ce que c'est ?

Les personnes avec autisme peuvent notamment avoir besoin d'adapter leur logement. Il est dès lors très important qu'elles sachent quels sont leurs droits et obligations, notamment s'il s'agit d'un contrat de bail. Par ailleurs, les personnes avec autisme doivent savoir quels sont leurs droits en cas de résiliation du contrat de bail par le bailleur.

Dans le cas où la personne avec autisme a besoin de moyens auxiliaires afin de pouvoir vivre de manière indépendante, l'assurance-invalidité peut également prendre à sa charge certains frais nécessaires à l'adaptation du logement.

Les personnes avec autisme qui ne peuvent pas vivre seules ou qui en ressentent le besoin peuvent résider dans un home ou un établissement médico-social. Dans ces cas-là également, il est important que la personne sache quels sont ses droits et comment elle pourra les faire valoir.

A quoi ai-je droit ?

Éléments dérivant du contrat de bail à loyer

Dans le principe, selon le droit du bail suisse, un locataire ne peut pas effectuer des modifications et/ou rénovations sans l'accord écrit du bailleur (art. 260a 1 CO). Celui-ci pourra d'ailleurs exiger du locataire qu'il remette le logement loué tel qu'il était au début du contrat de bail, c'est-à-dire, sans les transformations apportées par le locataire. Cependant, si l'assurance-invalidité (AI) avait accepté de prendre à sa charge les modifications liées au handicap dans un logement loué, elle devra également financer le rétablissement du logement à l'état initial.

S'agissant de la résiliation du contrat de bail par le bailleur, voici les principales obligations que doit respecter le bailleur :

- ➔ Résiliation notifiée par écrit, en utilisant la « formule agréée par le canton » (pour les cantons qui utilisent cette méthode) (art. 2661 CO)
- ➔ En principe le délai de résiliation est de trois mois (art. 266c CO), à moins que le contrat de bail contienne une durée plus longue.
- ➔ Si le logement concerne le logement de famille, le bailleur doit notifier le congé de manière séparée aux deux époux ou partenaires enregistrés (art. 266n CO)
- ➔ Le locataire peut contester le congé donné par le bailleur dans un délai de 30 jours auprès de l'Autorité de conciliation de son lieu de domicile ; suivant les cas, le congé pourra être annulé (art. 271 ss CO)
- ➔ Si le locataire avait par exemple fait valoir, de bonne foi, des prétentions telles qu'une demande de réparation d'un défaut, la résiliation du bailleur à la suite de ces

demandes sera nulle. Le locataire pourra ainsi demander une prolongation de bail (le bail pouvant être prolongé au maximum de 4 ans (art. 272b al. 1 CO).

Moyens auxiliaires et adaptations du logement

Lorsque des aménagements tels que le déplacement ou la suppression de cloisons, l'élargissement de portes ou la suppression de seuils sont nécessaires, la personne avec autisme aura droit à la prise en charge de ces frais par l'AI à condition de ne pas encore avoir atteint l'âge de l'AVS lorsque l'adaptation est nécessaire pour la première fois (art. 21 LAI ; art. 2 OMAI) ; une fois le droit obtenu de la part de l'AI, il subsistera même lorsque la personne concernée aura atteint l'âge de l'AVS (= garantie des droits acquis).

Des associations de locataires ont été créées afin d'aider les locataires à faire valoir leurs droits, notamment l'ASLOCA (Association suisse des locataires) qui compte plus de 90'000 membres en Suisse romande et 200'000 sur l'ensemble de la Suisse, comportant 20 sections regroupées par cantons.

Vivre dans un home ou un établissement médico-social

La personne avec autisme qui souhaite ou qui doit — à la suite d'une décision de l'Autorité de protection de l'adulte qui conclut au placement de la personne (voir ch. 8 du présent guide) — résider dans un home ou dans un établissement médico-social conclura un contrat d'hébergement ou contrat d'assistance avec l'établissement en question (art. 382 CC). Ce contrat comprendra (au minimum) les éléments suivants :

- mise à disposition d'un logement
- mise à disposition d'espaces de séjour ou d'espaces en communauté
- prestations de restauration
- assistance et soins.

Dans la plupart des cas, ces contrats prévoient un délai de résiliation de 3 mois. Ce délai vaut tant pour la personne concernée que pour l'établissement spécialisé et s'applique également pour tout changement de contrat (tel l'augmentation du prix ou une modification des prestations).

Lorsque la personne est incapable de discernement et qu'aucune disposition n'a été prise, les personnes suivantes sont compétentes pour la représenter, notamment pour consentir ou non aux soins médicaux, dans l'ordre suivant (art. 378 CC) :

- la personne désignée dans les directives anticipées ou dans un mandat pour cause d'inaptitude ;
- le/la curateur/curatrice qui a un pouvoir de représentation dans le domaine médical selon une décision de l'Autorité de protection de l'adulte ;
- le conjoint/la conjointe ou le/la partenaire enregistré(e), à condition que cette personne fasse ménage commun avec la personne concernée ou lui fournit une assistance personnelle régulière ;

- la personne qui fait ménage commun avec la personne concernée et lui fournit assistance personnelle régulière ;
- les descendants de la personne concernée, à condition qu'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière ;
- les pères et mères de la personne concernée, à condition qu'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière ;
- les frères et sœurs de la personne concernée, à condition qu'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière.





Lorsqu'il y a lieu de limiter la liberté de mouvement de la personne avec autisme, par exemple par le verrouillage de porte ou des mesures d'isolement, ces mesures ne peuvent avoir lieu sans l'accord de la personne concernée ; lorsque celle-ci est incapable de discernement, l'établissement spécialisé doit respecter les règles légales de la protection de l'adulte (art. 383 à 385 CC). Notamment, il est important de respecter le principe de proportionnalité, qui impose de restreindre la liberté de mouvement uniquement si d'autres mesures moins rigoureuses ont échoué ou paraissent insuffisantes en lien avec le but visé. Dans tous les cas, la mesure doit être limitée dans le temps et être levée dès que possible (art. 383 al. 3 CC).

En cas de litige, la personne avec autisme peut saisir l'Autorité de protection de l'enfant ou de l'adulte ; les proches de la personne concernée ont également qualité pour recourir contre une décision de l'Autorité de protection (art. 450 CC).

A qui s'adresser ?

- Autorité de protection de l'adulte du lieu de domicile (art. 442 CC)
- Pour les litiges en relation avec un contrat de bail : ASLOCA Romandie (trouver la section en fonction de son lieu de domicile sur le site internet suivant : <http://www.asloca.ch/sections-suisse-romandes/> et à l'Autorité de conciliation du lieu de domicile.

Pour les cantons romands et le Jura bernois :

-  Genève **Commission de conciliation en matière de baux et loyers**
Rue de l'Athénée 6-8, Case postale 3120, 1211 Genève 3
☎ 022 327 62 10 <http://ge.ch/justice/commission-de-conciliation-en-matiere-de-baux-et-loyers>
-  Vaud **Commissions préfectorales de conciliation**
selon la commune de domicile
<https://www.vd.ch/themes/territoire/districts-prefectures/commissions-prefectorales-de-conciliation/>
-  Neuchâtel **Chambre de conciliation du Tribunal régional**
selon la commune de domicile (art. 44a LDP, RSN 141
<http://rsn.ne.ch/default.aspx#>)
<https://www.ne.ch/autorites/PJNE/tribunaux-regionaux/Pages/INST-conc.aspx>
-  Jura **Commission de conciliation en matière de bail à loyer**
selon la commune de domicile
<https://www.jura.ch/JUST/Renseignements-juridiques/Droit-du-travail-et-du-bail.html>

-  Jura bernois **Autorité régionale de conciliation Jura bernois-Seeland, Agence du Jura bernois**
Rue Centrale 33, 2740 Moutier
☎ 031 635 39 39 ✉ autoritedeconciation.moutier@justice.be.ch
🌐 https://www.justice.be.ch/justice/fr/index/justiz/organisation/obergericht/ueber_uns/schlichtungsbehoerden/berner-jura-seeland.html
-  Fribourg **Commission de conciliation en matière de bail à loyer selon la commune de domicile**
🌐 <https://www.fr.ch/dsj/sj/sommaire/conciliation-en-matiere-de-bail-a-loyer-mediation-et-fondations>
-  Valais **Commission cantonale de conciliation en matière de bail à loyer**
Av. du Midi 7, 1950 Sion
☎ Valais romand : 027 606 73 09 ✉ genevieve.cheseaux@admin.vs.ch
☎ Haut-Valais : 027 606 73 16 ✉ marina-brigitta.constantin@admin.vs.ch
🌐 <https://www.vs.ch/web/sict/bail-a-loyer>

Mes ressources

-  **Liste des moyens auxiliaires édictée par le Conseil fédéral :**
🌐 <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19760291/index.html#a2>
-  **Code des obligations suisse (art. 253 à 304 CO)**
🌐 https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/27/317_321_377/fr

11. Droits des patients

Qu'est-ce que c'est ?

La relation entre le patient et son médecin, sa clinique ou son hôpital est très complexe, étant soumise tant à des dispositions de droit privé (le Code des obligations) qu'à des dispositions de droit public (loi fédérale sur la protection des données, lois cantonales sur les établissements hospitaliers, etc.).

Dans ce Guide, nous aborderons uniquement deux aspects essentiels : le droit à l'information (y compris le droit de consulter son dossier) et le droit à l'autodétermination.

A quoi ai-je droit ?

En principe, une personne avec autisme à droit à :

- Être informée de manière claire et complète de sa situation médicale, y compris de consulter l'intégralité de son dossier médical et de pouvoir en faire des copies.
- L'obligation d'informer fait partie des devoirs professionnels de tout médecin, indépendamment du fait que celui-ci travaille dans le cadre d'un mandat privé ou en qualité d'employé d'un hôpital. L'information doit être donnée et expliquée par le médecin personnellement, si nécessaire en faisant appel aux services d'un interprète. Le médecin doit ainsi informer son patient (et/ou son curateur ou ses parents, pour les mineurs et pour les majeurs incapables de discernement) de tous les aspects concernant le diagnostic, les examens et traitements applicables, les conséquences de ceux-ci, les solutions alternatives existantes, les coûts à prévoir, etc. Il est essentiel que les patients sachent qu'ils ont la possibilité de consulter leur dossier médical et d'en demander des copies, par exemple des divers rapports médicaux, psychologiques, thérapeutiques, etc. Font aussi partie de ce dossier les rapports reçus ou envoyés aux confrères, à d'autres hôpitaux, etc. Il est important de savoir que le patient a le droit de consulter l'intégralité de son dossier, le médecin ne pouvant pas en extraire certaines pages ou certains paragraphes.
- Exercer son droit à l'autodétermination :

Le droit à l'autodétermination est le droit fondamental du patient de disposer de son propre corps. En vertu de ce droit, le patient a, par exemple, le droit de refuser une intervention même si celle-ci serait considérée comme vitale par ses médecins. Pour qu'une personne puisse exercer ce droit, deux conditions doivent être réunies : d'une part, la personne doit avoir été informée de manière exhaustive afin d'être en mesure de donner son consentement ; d'autre part, elle doit être capable de discernement, ce qui veut dire qu'elle doit comprendre la portée de l'intervention et, à partir de ces informations, pouvoir prendre une décision. Si ces deux conditions sont remplies, le droit à l'autodétermination s'applique sans restriction. Lorsqu'une personne n'est pas capable de discernement, ce consentement doit avoir été donné par la personne qui représente valablement l'incapable (curateur, parents, etc.).

A qui s'adresser ?

- A son médecin ou à son établissement hospitalier pour l'exercice du droit à l'information et du droit à l'autodétermination.
- En cas de conflit, s'adresser à l'Organisation Suisse des Patients (OSP).

Organisation Suisse des Patients OSP

Avenue Pierre-Decker 5, 1005 Lausanne

☎ 021 314 73 88 ✉ vd@spo.ch

Rue Gabrielle-Perret-Gentil 4, 1211 Genève 14

☎ 022 372 22 22

Häringstrasse 20, 8001 Zürich

☎ 044 252 54 22 ✉ info@spo.ch

🌐 <http://www.spo.ch>

- En cas de faute du médecin, le patient peut s'adresser également à la Fédération Suisse des Médecins (FMH) :

Bureau d'expertises extrajudiciaires de la FMH

Case postale 65, CH-3000 Berne 15

☎ 031 359 12 10 Fax +41 31 359 12 12

🌐 <https://www.fmh.ch/fr/a-propos-de-la-fmh/organisation/expertises-extrajudiciaires.cfm>

- Si le médecin conteste sa faute, annoncer le cas à l'assureur LAMal et contacter un avocat.

Mes ressources

- ➡ Dossier « Droits des patients » : 🌐 <http://www.droitsdupatient.ch/questions-desaccord.cfm>

12. Protection des données

Qu'est-ce que c'est ?

La loi fédérale sur la protection des données (LPD) vise à protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes qui font l'objet d'un traitement de données (art. 1 LPD). Ainsi, quiconque traite des données personnelles, c'est-à-dire, toutes les informations qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable (art. 3 let. a LPD), est tenu d'agir dans le respect du droit et du principe de proportionnalité. Toutes les personnes concernées ont le droit de savoir quelles données les concernant sont traitées. Certaines données sont dites sensibles, à savoir, les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales, tout ce qui concerne la santé, la sphère intime ou l'appartenance à une race de la personne concernée, les mesures d'aide sociale dont elle pourrait bénéficier ainsi que les poursuites ou les sanctions pénales et administratives la concernant (art. 3 let. c LPD).

Il existe également des lois cantonales sur la protection des données auxquels sont soumis les organes publics des cantons et des communes, tels que les offices AI, les organisations d'aide et de soins à domicile et les établissements spécialisés pour personnes âgées.

Ainsi, il est important pour les personnes avec autisme de savoir que les informations concernant leur état de santé et leur sphère intime, notamment, sont couvertes par cette législation spéciale et qu'elles ne peuvent dès lors pas être traitées, stockées ou aliénées par les organismes qui les possèdent, sans information et/ou consentement de la personne concernée.

A qui s'adresser ?

Le Préposé à la protection des données.

Pour les cantons romands et le Jura bernois :

- | | |
|---|---|
|  Genève |  https://www.ge.ch/ppdt/ |
|  Vaud |  https://www.vd.ch/autorites/chancellerie-detat/protection-des-donnees-et-transparence/ |
|  Neuchâtel et Jura |  https://www.ppd-june.ch/ |
|  Jura bernois |  http://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/direktion/organisation/dsa.html |
|  Fribourg |  http://www.fr.ch/atprd/fr/pub/index.cfm |
|  Valais |  https://www.vs.ch/web/che/lipda |

Mes ressources

-   <https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/documentation/datenschutz/bases-legales.html>